



M A R I N E

Règlement d'exploitation

MARINA SEINE PARISII

SOMMAIRE

Règlement Port de Plaisance

Table des matières

I	Généralités.....	3
Article 1	Champ d'application.....	3
Article 2	Personnes chargées de l'application de ce règlement.....	3
Article 3	Compétences particulières de l'officier de Port	3
II	Conditions générales de navigation et stationnement.....	3
Article 4	Accès aux sites	3
Article 5	Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.....	3
Article 6	Vitesse de marche des bâtiments	3
Article 7	Règles de stationnement sur le Port ..	4
III	Dispositions et interdictions diverses	4
Article 8	Situation de crue et de gel	4
Article 9	Situation de chômage programmé du Port	4
Article 10	Mesures de Salubrité.....	4
Article 11	Activités sportives.....	4
Article 12	Pêche	4
Article 13	Circulation des promeneurs sur les berges	4
Article 14	Règlement d'accès et de stationnement des véhicules sur les berges	4
Article 15	Interdiction de monter à bord des bâtiments et d'utiliser les pontons	4
Article 16	Conduite de chien.....	4
Article 17	Savoir-vivre	5
Article 18	Interdictions diverses.....	5
IV	Exploitation du Port.....	5
Article 19	Conditions d'admissions aux postes d'amarrage	5
Article 20	Attribution des postes d'amarrage ..	5
Article 21	Cas de retard pour l'occupation d'un poste d'amarrage	5
Article 22	Durée de stationnement des bâtiments en escale sur les postes d'amarrage ...	5
Article 23	Les obligations minimales de sorties pour les conventions annuelles.....	5

Article 24	Interdiction d'habitation permanente à bord des bâtiments amarrés sur les postes concédés	6
Article 25	Interdiction de sous-location et de location entre particuliers.....	6
Article 26	Précautions d'amarrage	6
Article 27	Mesures d'urgence.....	6
Article 28	Usage des installations sanitaires pour les usagers des postes d'amarrage concédés	6
Article 29	Mesures destinées à préserver l'environnement du Port.....	6
Article 30	Usage des installations sur les pontons	6
Article 31	Versement des redevances dues par les usagers du Port de Plaisance et mesures coercitives en cas de non-paiement de ces taxes	6
V	Propreté et préservation de l'environnement ...	7
Article 32	Propreté et entretien	7
Article 33	Préservation de l'environnement....	7
Article 34	La prévention et la lutte contre toute pollution des plans d'eau	7
VI	Sécurité des biens et des personnes.....	7
Article 35	La surveillance des sites concédés	7
Article 36	La gestion des crues	7
Article 37	L'astreinte.....	7
Article 38	La mise en sécurité des sites	7
Article 39	L'accessibilité des sites aux services de secours	8
Article 40	La stratégie de lutte contre l'incendie	8
Article 41	Le matériel de sauvetage	8
VII	Mesures Coercitives et réclamations.....	8
Article 42	Contraventions au présent règlement d'exploitation.....	8
Article 43	Registre de réclamations.....	8

I Généralités

Article 1 Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions des Règlements généraux et particuliers de police applicable dans le Val-d'Oise du présent Règlement d'exploitation.

Pour l'application de ces textes, il est précisé que le terme de « Chef du service de la Navigation » désigne l'Ingénieur en chef de la Section de Navigation de la Seine, éventuellement représenté par son adjoint, le terme « service de la navigation » : la section des voies navigables, le terme « Officier de Port » : le capitaine du Port de Cormeilles-en-Parisis ou les officiers de port adjoints au capitaine, les « Agents du Port » : les agents de l'exploitant.

✓ **Port de Cormeilles-en-Parisis :**

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du site du port. Il s'applique donc aux parties suivantes du Port :

- ☐ Les postes d'amarrage, objet du bail et constituant le port de plaisance.
- ☐ Le Plan d'eau selon le périmètre du bail d'exploitation ;
- ☐ Les berges, concédées ou non, et la voie d'accès ;
- ☐ La capitainerie ;

Le présent règlement s'applique aux usagers du Port ainsi qu'aux visiteurs et promeneurs et plus généralement à toute personne se trouvant sur le domaine public fluvial du Port de Cormeilles-en-Parisis.

Article 2 Personnes chargées de l'application de ce règlement

L'officier de Port est chargé de faire respecter ce règlement, pour tout ce qui concerne les postes d'amarrage objet du bail d'exploitation tels que définis à l'article 1 du présent règlement d'exploitation, les pontons, les berges concédées ou non, les locaux des sites.

Les agents du service de la navigation et ceux de la Brigade fluviale sont compétents pour la police sur le reste du plan d'eau.

Les usagers des voies d'eau sur le Port de Cormeilles-en-Parisis, doivent donc se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par les agents du service de la navigation et par ceux du port.

Il en est de même pour les visiteurs, promeneurs et pour toutes personnes se trouvant sur les berges ou sur la voie d'accès au Port.

Article 3 Compétences particulières de l'officier de Port

L'officier de Port est seul chargé :

- ☐ De la mise à disposition des postes d'amarrage.
- ☐ Du fonctionnement de l'outillage faisant partie du bail d'exploitation.

- ☐ De la tenue des locaux de la capitainerie et des locaux sanitaires.

Les usagers de ces équipements doivent en conséquence se conformer aux instructions qui leur sont données à cet effet par l'officier de Port.

II Conditions générales de navigation et stationnement

Article 4 Accès aux sites

L'accès des bâtiments au Port, est soumis aux prescriptions générales figurant au règlement Particulier de Police applicable à la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise (Arrêté ministériel du 20 décembre 1974).

Toutefois, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables pour l'accès aux sites de Plaisance :

- L'accès au port de Plaisance de Cormeilles-en-Parisis est réservé aux bâtiments de plaisance **de 40m de long maximum** (longueur réelle, accessoires compris), en bon état de navigabilité et d'entretien notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.
- Les bâtiments fréquentant le Port doivent en toutes circonstances être en règle avec les Administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres, et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

Article 5 Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

L'ordre d'admission à l'usage des installations et appareils est le suivant :

- Les bâtiments des pompiers, de la police, et du service de la Navigation ont priorité sur les bâtiments commerciaux et de plaisance ;
- La navigation commerciale (de transport de marchandises et de voyageurs) a priorité sur la navigation de plaisance.

Article 6 Vitesse de marche des bâtiments

La vitesse des bâtiments ne doit pas excéder 3km/heure dans le port et 12km/heure de façon générale sur la Seine. En outre, les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur bâtiment ne provoque pas de remous sensibles.

Article 7 **Règles de stationnement** **sur le Port**

- a) Aux postes d'amarrages, tels que définis à l'article 1 du présent règlement de Police et d'exploitation

Voir chapitre IV

- b) Reste du Plan d'eau Le Règlement particulier de Police de navigation est applicable.

Voir chapitre IV

III Dispositions et interdictions diverses

Article 8 **Situation de crue et de gel**

En cas de crue ou de gel, les usagers du Port doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des bâtiments amarrés et se conformer aux instructions de l'officier de Port et des agents du Service de Navigation.

Article 9 **Situation de chômage** **programmé du Port**

En cas de chômage programmé du port, les usagers du port devront se conformer aux dispositions prises par l'exploitant et notamment assurer l'évacuation de leurs bâtiments dans les délais prescrits.

A cet effet, l'exploitant préviendra les usagers, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 21 jours avant le démarrage des travaux. Le cas échéant, l'exploitant pourra procéder d'office à l'évacuation des bâtiments aux frais de l'usager.

Article 10 **Mesures de Salubrité**

Il est interdit à quiconque :

- De rejeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port.
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, huile de vidange ou de graissage, etc....).
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères et les huiles de vidange doivent être déposées en déchèterie.

D'une manière générale, sont applicables les dispositions du Règlement Sanitaire du Département du Val-d'Oise selon l'arrêté préfectoral **29 août 1979**.

Article 11 **Activités sportives**

La navigation à la voile, la pratique de la planche à voile et toute autre activité sportive aquatique sont interdites. Toutefois des autorisations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées par le Chef du Service de la Navigation.

Les manifestations sportives, les fêtes nautiques et autres manifestations ne peuvent avoir lieu sans l'accord du Chef de Service de la Navigation et sans l'autorisation, délivrée sur l'avis de celui-ci, par le préfet du Val-d'Oise.

En tout état de cause, la baignade demeure interdite.

Article 12 **Pêche**

La pêche est interdite sur l'enceinte du Port.

Article 13 **Circulation des promeneurs** **sur les berges**

La libre circulation des promeneurs n'est admise qu'à titre de tolérance, et peut toujours être interdite par l'exploitant si cette mesure apparaît nécessaire pour des impératifs de sécurité notamment.

Article 14 **Règlement d'accès et de** **stationnement des véhicules sur les** **berges**

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du service de la Navigation, des services municipaux, du service du port, de la police, des services de sécurité et des services de la propreté, sont interdits sur les quais du Port.

Article 15 **Interdiction de monter à** **bord des bâtiments et d'utiliser les** **pontons**

Les visiteurs et promeneurs ne peuvent utiliser les pontons flottants et monter sur les bâtiments en stationnement qu'avec l'accord exprès de leur propriétaire.

Article 16 **Conduite de chien**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur le domaine portuaire. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles et quais souillés.

Ils sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent et le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés seront effectués à leurs frais.

Article 17 **Savoir-vivre**

Les usagers comme les visiteurs et les promeneurs doivent toujours observer une tenue décente.

Les règles courantes de civilité telles que le respect d'autrui, la politesse ou la courtoisie entre usagers et avec les agents portuaires s'appliquent sur le port.

Article 18 **Interdictions diverses**

- Il est interdit de laver voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte du port.
- Il est interdit de pique-niquer et de faire du feu sur les quais et sur les pontons.
- Les jeux d'enfants sont strictement interdits dans l'enceinte du Port.
- Dans un souci d'esthétique, il est interdit de mettre en vue du linge à sécher.

IV Exploitation du Port

Article 19 **Conditions d'admissions** **aux postes d'amarrage**

Les bâtiments ne sont admis que dans la limite des emplacements disponibles. Sauf instructions contraires de l'officier de port, l'usager accédant au port doit s'il ne dispose pas d'un emplacement au titre d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage, se rendre à la Capitainerie, après avoir amarré son bâtiment au ponton d'accueil, afin d'effectuer toutes formalités préalables à l'attribution d'un poste.

Les usagers doivent, à leur arrivée, se conformer aux consignes affichées et aux instructions de l'officier de port, avant d'occuper un poste d'amarrage qui leur sera désigné par celui-ci.

Article 20 **Attribution des postes** **d'amarrage**

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des disponibilités de chaque catégorie technique de poste, suivant l'ordre de priorité défini ci-après :

- Les plaisanciers ayant réservé un emplacement, moyennant le versement d'arrhes correspondant à 20% de la taxe d'amarrage afférente à la période demandée, dans l'ordre des réservations.
- Les plaisanciers se présentant au port, dans l'ordre des déclarations d'entrée remises à l'officier de port, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Lors de l'arrivée du bâtiment, l'usager est tenu de remplir une fiche de séjour et de la remettre à l'officier de port en même temps qu'il présente les papiers du bord et une attestation d'assurance.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bâtiment pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par l'officier de port dans le respect des caractéristiques réciproques du poste et du bâtiment. Il peut également imposer des mouvements aux plaisanciers sans que ceux-ci soient fondés à émettre quelque réclamation que ce soit.

Article 21 **Cas de retard pour** **l'occupation d'un poste d'amarrage**

Quand un usager inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures. Dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises à l'exploitant, s'il n'y a plus de poste disponible.

Article 22 **Durée de stationnement des** **bâtiments en escale sur les postes** **d'amarrage**

La durée du séjour des bâtiments en escale est fixée par l'officier de port en fonction des postes disponibles.

Article 23 **Les obligations minimales** **de sorties pour les conventions** **annuelles**

Les plaisanciers titulaires d'une convention d'occupation annuelle précaire du domaine public fluvial Port pour des bateaux en eau de supérieures à 8m ont l'obligation, dans l'année, d'effectuer au moins **21 jours de sorties**, dont impérativement **7 jours consécutifs entre le 1er juin et le 30 septembre**.

Le décompte sera effectué en jours de sorties constatés par les autorités portuaires.

En cas de non-respect de cette disposition, constatée au terme de l'année civile pour laquelle la présente convention a été conclue soit au 31 décembre, l'exploitant appliquera une pénalité égale à 25 % du montant de la redevance annuelle. Cette pénalité sera payable au plus tard un mois après l'échéance de la présente convention, en règlement de la facture qui sera établie par l'exploitant.

De plus, en cas de récidive, constatée au terme de la deuxième année pour laquelle l'exploitant a accepté d'accorder une nouvelle convention à l'occupant, la convention sera résiliée de plein droit à sa date d'échéance soit au 31 décembre de l'année en cours, et aucune convention d'occupation précaire au Port de Cormeilles-en-Parisis ne pourra être accordée au cours des cinq prochaines années.

A cette date, soit le 31 décembre, l'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai maximum d'un mois. Une indemnité d'occupation sera perçue par l'exploitant sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas quitté le Port.

Article 24 **Interdiction d'habitation** **permanente à bord des bâtiments** **amarrés sur les postes concédés**

L'habitation **permanente** à bord des bâtiments est interdite.

Un justificatif de domicile sera demandé au titulaire d'un poste d'amarrage, sous peine de résiliation du contrat d'amarrage.

Article 25 **Interdiction de sous-location** **et de location entre particuliers**

- L'emplacement attribué est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'une cession, d'une sous-location ou d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.
- Le titulaire ne peut proposer son bateau à la location **de particulier à particulier**, directement ou par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, ni exercer, à partir du port, une activité de transport de personnes ou de prestations de navigation contre rémunération, sauf autorisation expresse de l'exploitant dans le cadre d'une activité professionnelle régulièrement déclarée.
- Tout manquement à ces dispositions entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'occupation, aux torts exclusifs du titulaire.

Article 26 **Précautions d'amarrage**

Les plaisanciers disposent, sur les pontons longitudinaux et transversaux, de dispositifs spécialement prévus pour les amarrages (taquets d'amarrages).

Il est interdit d'utiliser pour les amarrages tout autre dispositif que ceux cités.

Il est notamment interdit d'utiliser à cette fin les bornes d'électricité ou d'eau, les candélabres, les poteaux de signalisation, les supports de poubelles ou d'extincteurs, les balises flottantes, les pieux de guidage des pontons, etc....

Article 27 **Mesures d'urgence**

Les agents du port et ceux du service de la Navigation sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence dictées par la nécessité de protéger les installations fluviales et les bâtiments, notamment en cas de crue, de gel, de chômage accidentel ou programmé, de naufrage, si les intéressés n'ont pas fait le nécessaire. Les dépenses engagées à cet effet par l'exploitant ou le service de la navigation en faveur de la protection de bâtiments devront être remboursées à ces organismes par les usagers concernés.

Article 28 **Usage des installations** **sanitaires pour les usagers des** **postes d'amarrage concédés**

Des installations sanitaires (douches et toilettes) sont à la disposition des usagers. Les plaisanciers doivent nécessairement les utiliser s'ils ne sont pas équipés d'installations sanitaires conformes à la réglementation.

Article 29 **Mesures destinées à** **préserver l'environnement du Port**

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres usagers du port ou pour le public.

Il est notamment interdit d'utiliser les quais et appontements pour la réalisation de ces travaux ou pour y déposer du matériel, sauf autorisation préalable de la Capitainerie.

Tous les travaux ou activités bruyants, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 19 heures et 9 heures.

Les usagers doivent, en outre, veiller à éviter tout bruit ou comportement susceptible de troubler la tranquillité du port ou du voisinage.

Le niveau sonore des appareils électroniques (téléphones, enceintes, téléviseurs, ordinateurs ou tout autre dispositif de diffusion sonore), ainsi que des instruments de musique, ne devra en aucun cas constituer une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

Article 30 **Usage des installations** **sur les pontons**

La fourniture d'eau potable et la fourniture d'électricité font l'objet d'une facturation basée sur le relevé de la consommation, chaque poste étant équipé d'un compteur divisionnaire. La redevance de garantie d'usage des installations électriques et d'eaux sont établies tous les mois si le bateau reste dans le port, et à chaque fois qu'il quitte le Port : Les tarifs du kW et du mètre cube d'eau seront communiqués au moment de l'ouverture du port et de la conclusion des contrats de distribution des fluides avec les fournisseurs. Ces prix seront réévalués annuellement, le cas échéant.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'établir un branchement électrique pour desservir un bâtiment lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 31 **Versement des redevances** **dues par les usagers du Port de** **Plaisance et mesures coercitives en** **cas de non-paiement de ces taxes**

Les redevances de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont payables d'avance, au début de chaque période de location : année, mois, nuit. En cas de non-

paiement des redevances dues, l'exploitant peut, après mise en demeure, faire enlever d'urgence le bâtiment, selon la procédure exposée au dernier paragraphe du présent article.

Dans le cas de non-paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, l'exploitant pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant sollicité le droit d'utiliser les ouvrages ou installations du Port de plaisance, ou, en son absence, à la personne qu'elle aura désignée comme son représentant local ou, à défaut, à la Ville de Cormeilles-en-Parisis.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, l'exploitant pourra solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation du présent article.

V Propreté et préservation de l'environnement

Article 32 Propreté et entretien

○ **Les appontements et berges**

Ces installations sont entretenues et nettoyées par les services du Port.

Il est interdit d'y jeter des déchets, détritiques ou autres objets. Des poubelles sont prévues à cet effet.

Les appontements doivent rester exempts de tout objet encombrant et présenter un passage totalement libre.

Tout déversement de liquides polluants (hydrocarbures...) ou de toutes autres substances susceptibles d'entraîner un danger quelconque est interdit.

○ **Les locaux**

Les locaux, sanitaires et capitainerie sont nettoyés quotidiennement par les services du Port.

○ **Les plans d'eau**

Ceux-ci sont nettoyés au besoin par les services du Port.

Il est interdit d'y déverser des produits polluants, eaux usées ainsi que tous détritiques.

Article 33 Préservation de l'environnement

○ **Le traitement des eaux de cales**

Il est strictement interdit de rejeter les eaux de cales dans le bassin.

Le port dispose d'un service de pompage des eaux de cales disponible pour l'ensemble des plaisanciers par simple réservation à la Capitainerie.

○ **Le traitement des eaux usées**

Il est strictement interdit de rejeter les eaux usées dans le bassin.

Les pontons sont équipés d'un système d'aspiration des eaux usées, disponible à l'ensemble des plaisanciers. Les eaux sont ainsi acheminées vers les collecteurs d'assainissement collectif de la Ville de Cormeilles-en-Parisis.

Article 34 La prévention et la lutte contre toute pollution des plans d'eau

Le Port est équipé de barrages flottants anti-pollution afin d'isoler une nappe de pollution extérieure ou un bateau responsable d'une pollution.

Des boudins absorbants d'hydrocarbures seront mis en place afin de délimiter la zone de pollution et afin de la contenir.

Ces hydrocarbures seront ensuite acheminés vers un centre de traitement adapté (SITREM ou autres).

VI Sécurité des biens et des personnes

Article 35 La surveillance des sites concédés

La surveillance du Port est assurée par un système de vidéosurveillance.

D'autre part, des contrôles d'accès sont mis en place pour renforcer la sécurité du port et des pontons.

Article 36 La gestion des crues

Le port de Cormeilles-en-Parisis est soumis aux crues, les bateaux au mouillage seront immobilisés du fait que la navigation sur la Seine y sera interdite. Les usagers du Port doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des bâtiments amarrés et se conformer aux instructions de l'officier de Port et des agents du Service de Navigation.

Article 37 L'astreinte

Une astreinte est organisée 24h/24 et toute l'année, celle-ci est effectuée par un membre du personnel de l'exploitant et ceci à tour de rôle.

En cas de problème sur le Port, les plaisanciers devront contacter le numéro d'astreinte communiqué.

Article 38 La mise en sécurité des sites

Les sites sont sécurisés par une fermeture générale effectuée la nuit.

Les usagers du Port pourront sortir ou rentrer grâce à leur badge électronique.

Article 39 **L'accessibilité des sites aux services de secours**

Les services de secours ont un accès direct au port de Cormeilles-en-Parisis, accessible sur l'ensemble du linéaire des pontons directement à partir du quai, ou depuis les bassins.

Article 40 **La stratégie de lutte contre l'incendie**

Les services de lutte contre l'incendie ont un accès direct au port de Cormeilles-en-Parisis accessible sur l'ensemble du linéaire des pontons directement à partir du quai.

De même, les extincteurs présents sur les pontons sont utilisables par le personnel, ou les plaisanciers en cas de nécessité fondée.

Article 41 **Le matériel de sauvetage**

Le matériel de sauvetage présent sur les sites, est disponible en cas de besoin.

VII Mesures Coercitives et réclamations

Article 42 **Contraventions au présent règlement d'exploitation**

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal est dressé par les agents municipaux assermentés ou les fonctionnaires de police à l'encontre du contrevenant.

Article 43 **Registre de réclamations**

Un registre est tenu à la disposition des usagers à la Capitainerie du port. Il est destiné à recevoir :

- Les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit à l'encontre de l'exploitant, soit à l'encontre de ses agents ;
- Les observations et suggestions destinées à informer l'exploitant ou à proposer des améliorations de la qualité du service et des prestations.